Excenevex
Village et Plage du Léman

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE AR-2026-093

Portant fermeture temporaire de circulation afin d'effectuer la réalisation d'un réseau électrique rue des Ecoles au profit de l'entreprise DAZZA

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les dispositions du code générale des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur DECONCHE Michael représentant la société DAZZA, domicilié au TSA 70011 69134 Dardilly, en date du 6 octobre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement au niveau de la rue des Ecoles afin de permettre à l'entreprise DAZZA d'effectuer la réalisation d'un réseau électrique du 19 octobre au 30 octobre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du 19 octobre au 30 octobre 2026, la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'Excenevex sera réglementé temporairement et le stationnement sera temporairement interdit, sur la rue des Ecoles entre le croisement avec la rue Gresoud et le croisement avec la rue Lou Margali afin de permettre à l'entreprise DAZZA d'effectuer la réalisation d'un réseau électrique.
La circulation se fera par alternat manuel.

ARTICLE 2 - Les signalisations nécessaires seront mises en place par l'entreprise DAZZA.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Gendarmerie de SCIEZ,
- Police Pluri-communale SCIEZ, EXCENEVEX, MARGENCEL, MASSONGY,
- Entreprise DAZZA.
- Service technique de la commune d'Excenevex.
- Archive municipale.

A Excenevex, le 7 octobre 2026,

Frédéric GERDIL
Maire

MAIRIE D'EXCENEVEX 74 (Haute-Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.